

RESIDENCE Le BOURDIEU AU TAILLAN MEDOC

CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX et GIRONDE HABITAT

MODALITES DE COLLECTE DES ORDURES
MENAGERES PAR CONTENEURS SEMI -ENTERRES

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, Etablissement Public Administratif créé par la loi N°66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, devenu établissement public de coopération intercommunale conformément à la loi N°31-125 du 6 février 1992, identifiée au SIREN sous le numéro 243300316, et dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (33076),

Ici représentée par son président, Monsieur autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Communauté du ,

ci-après dénommée « **La Communauté** »

d'une part,

GIRONDE HABITAT, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, Etablissement Public Industriel et Commercial dont le siège social est situé, 40 rue d'Armagnac, 33074 BORDEAUX CEDEX, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 404 877 086 ,

Ici représenté par Isabelle BARBE, Directeur Administratif et Juridique dudit Office, agissant au nom et comme délégataire de Madame Sigrid MONNIER, Directrice Générale, en vertu d'une délégation de signature, en date à Bordeaux du 16 juillet 2008, ayant elle-même consenti cette délégation en vertu d'un pouvoir de déléguer sa signature par délibération n°2007-125 du conseil d'administration du 5 octobre 2007,

ci-après dénommé « **Gironde Habitat** »

d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés aux résidences indiquées à l'article 2. Elle énonce les responsabilités des parties concernées.

ARTICLE 2 – SITES CONCERNES

La présente convention concerne :

La Résidence « Le Bourdieu », Chemin de Gelès, Le Taillan Médoc.



ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La présente convention concerne la mise en place de :

- 2 conteneurs semi enterrés pour ordures ménagères de 5 m3 et 3 m3
- 2 conteneurs semi enterrés pour le tri de 3 m3.

Etant précisé que ces conteneurs seront installés au plus tard le 24 septembre 2009 lors de la livraison des 39 logements de la résidence.

Ces installations seront réalisées conformément aux plans joints en annexe. Elles tiennent compte des contraintes techniques de la Direction Opérationnelle de l'Environnement D.O.E. de la Communauté (notamment concernant le type de crochet de relevage), dans le respect du cahier des contraintes fourni par la D.O.E. **Gironde Habitat** préviendra la C.U.B. du démarrage des travaux afin qu'un agent communautaire puisse suivre les différentes étapes de mise en place. Sous ces conditions, ces installations seront validées par la D.O.E. et feront l'objet d'un procès-verbal visé par le représentant de chaque partie.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1. Gironde Habitat

L'investissement des mobiliers semi-enterrés ainsi que les coûts liés à leur installation sont à la charge de **Gironde Habitat**.

L'entretien et la maintenance courants de ces équipements ainsi que le nettoyage des abords immédiats sont à la charge de **Gironde Habitat**.

Dans le cas de détériorations des mobiliers dues à la collecte; **Gironde Habitat** fait réaliser, après constat contradictoire des deux parties, les réparations ou le remplacement du matériel endommagé si nécessaire. **Gironde Habitat** transmet ensuite à la **Communauté** les justificatifs permettant d'assurer le remboursement prévu à l'article 4.2 ci-dessous. Dans le cas de remplacement de mobilier, il sera tenu compte d'un taux de vétusté de 15% par an.

Gironde Habitat autorise les véhicules d'exploitation de la D.O.E. à emprunter les voies ou espaces privés lui appartenant pour se rendre de la voirie de desserte jusqu'à l'aire d'emplacement des conteneurs.

Ces voies devront être structurées de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de PTR. La Communauté ne saurait être tenue responsable des dégradations éventuelles causées à la voirie par ses véhicules de collecte si les voies n'étaient pas conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées.

En tout état de cause et uniquement dans le cadre de l'alinéa précédent, **Gironde Habitat** s'engage à prendre à sa charge les réparations consécutives aux éventuelles dégradations de la voirie et de leurs conséquences provenant du fait des véhicules de la Communauté si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent.

DB

Cette autorisation et cette décharge sont également accordées aux sociétés privées travaillant pour le compte de la D.O.E. dans le cadre de la prestation définie à l'article 4.2 ci-dessous.

Gironde Habitat prend également l'engagement d'interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, la collecte des déchets ne pourrait alors être assurée.

Gironde Habitat s'engage à notifier à **la Communauté** le début d'exploitation de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

4.2. Communauté Urbaine de Bordeaux

La Communauté s'engage à venir collecter une fois par semaine les conteneurs destinés aux ordures ménagères et une fois par semaine les conteneurs destinés aux déchets recyclables. Ces collectes seront réalisées à intervalles réguliers.

Toutefois, **la Communauté** pourra procéder, de façon exceptionnelle, à une collecte supplémentaire, sur appel de **Gironde Habitat** ou sur sa propre initiative.

La Communauté assurera un nettoyage / lavage de la partie émergente des conteneurs, en moyenne une fois par mois.

La Communauté s'engage à rembourser à **Gironde Habitat** les frais occasionnés aux mobiliers endommagés à la suite d'une opération de collecte.

A l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera fait application des règles de responsabilité générale : chaque partie cocontractante supportera la charge d'éventuels dommages susceptibles d'être causés à l'autre partie dans la mesure où ils lui sont directement imputables.

A l'égard des tiers, chaque partie supportera les conséquences de sa responsabilité propre du fait d'éventuels dommages causés aux tiers.

ARTICLE 5 – DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de sept années à compter de la notification par **Gironde Habitat** du début de la collecte prévue à l'article 4.1.

A défaut de respect de l'engagement de notification prévue à l'article 4.1, la date de signature sera réputée être la date de prise d'effet des présentes.

Cette durée correspond à la période d'amortissement par **Gironde Habitat** des mobiliers enterrés.

Cette opération étant menée à **titre expérimental**, un bilan intermédiaire sera réalisé à l'issue d'un an d'exploitation (notamment d'un point de vue économique pour **la Communauté**). Il servira pour réévaluer éventuellement les conditions énoncées à l'article 4.

DB

ARTICLE 6 – RESILIATION

Gironde Habitat pourra demander la résiliation de la présente convention si le système ne lui convenait plus. Il devra pour cela envoyer un courrier recommandé avec A.R. à **la Communauté** trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

La Communauté se mettra alors en contact avec **Gironde Habitat** pour définir de nouvelles modalités de collecte.

La Communauté ne peut résilier cette convention. Tout au plus, elle se réserve le droit de ne pas assurer ponctuellement la collecte si les conditions énoncées dans l'article 4.1 ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – COUT INHERENT A CETTE FORME DE COLLECTE

En dehors des frais prévus à l'article 4.1, il est expressément convenu que la mise en place de la collecte prévue dans la présente convention n'engendrera pas de coût supplémentaire pour **Gironde Habitat**, autre que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) actuellement en vigueur.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, le en 2 exemplaires

Pour la CUB

Pour **Gironde Habitat**

Isabelle BARBE

